



## A R R E T E ML/RM N° 294

### Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

#### Le Maire de la Ville de Hagondange

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande formulée pour l'organisation du défilé lors du passage de Saint-Nicolas dans les rues de la Ville, le samedi 3 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière à cette occasion, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la manifestation,

#### A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé de la Saint-Nicolas est organisé le samedi 3 décembre 2022 et circule dans les rues de la ville.

**Article 2** : Il se déroule selon l'horaire et l'itinéraire suivants :

- 15h30 : mise en place des chars et groupes participants : rue du cimetière – Conservatoire  
Une déviation sera mise en place par le parking du cimetière vers le passage menant à la rue Ambroise Croizat.
- 16h00 : départ du cortège – rues empruntées : rues du Presbytère – de la Gare – du Docteur Zamenhof - Emile Zola - Anatole France – Voltaire – Place Jean Burger.
- Aux environs de 17h30 : dislocation du cortège Place Jean Burger.

**Article 3** : La circulation est interrompue pour permettre le passage du cortège aux carrefours des différentes voies empruntées, de 15h00 à 19h00.

L'arrêt des véhicules se fera sur injonction des Agents de la force publique au moment du passage du cortège.

**Article 4** : Le stationnement est interdit sur les 4 places du n°56 au n°60 de la rue de la Gare.

**Article 5** : Les Services Municipaux sont chargés de mettre en place les panneaux réglementaires de signalisation nécessaires.

**Article 6** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.



**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 novembre 2022

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère Départementale

